

Arrêt

n° 289 596 du 31 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me MBARUSHIMANA *locum* Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane, vous êtes, selon vos déclarations, né le [XXXX] 1993 à Pout, où vous viviez à titre principal jusqu'à ce que surviennent les faits à l'origine de votre départ. Vous avez cependant suivi votre cycle d'enseignement secondaire à Dakar et viviez pour ce faire chez votre tante durant l'année scolaire. Vous avez atteint la terminale mais n'avez pas obtenu le bac, car vous avez échoué une première fois et alors que vous vouliez retenter de le passer, votre oncle vous a proposé un travail à la mairie de Pout. Vous y avez travaillé pendant maximum 5 années, comme agent en charge de remplir les extraits de naissance. Peu de temps avant les faits à l'origine de votre départ et votre fuite du pays, vous partez en Allemagne avec des collègues dans le cadre de vos congés. Vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

L'un de vos plus proches amis d'enfance, [O], est parti vivre à Dakar où il a décroché un emploi dans la cantine de l'université Cheikh Anta Diop. Il revient cependant régulièrement le weekend à Pout et lors de ses retours, vous passez beaucoup de temps avec lui. Vous constatez que quand vous lui proposer de sortir avec vous et vos autres amis, il décline la majeure partie du temps et préfère rester seul avec vous. Vous vous dites que cela est peut-être dû au fait que les gens du village parlent dans son dos depuis qu'il vit à Dakar et qu'il se sent mal à l'aise en leur présence. Il se montre parfois tactile avec vous. A Dakar, il se fait de nouveaux amis avec qui il a l'habitude d'organiser des soirées dans plusieurs villes, notamment Dakar et Thiès. Il vous invite mais vous déclinez à chaque fois, car vous êtes trop fatigué et manquez de temps pour vous déplacer.

Le 15 août 2018, il vous prévient qu'il organise une soirée à Pout. Cette fois-ci vous n'avez aucune excuse pour décliner l'invitation et décidez de vous y rendre. Arrivé sur place vers minuit, vous remarquez qu'il n'y a que des hommes. Vous constatez également que les hommes sont vêtus de tenues mouillantes. Vous allez trouver [O] pour lui demander pourquoi il n'y a que des hommes et où sont les femmes. Dans le même temps, vous comprenez qu'[O] est sans doute homosexuel et pensez qu'il vous a convié à cette soirée pour vous avouer son homosexualité voire vous convaincre de vous lancer dans des relations avec

des hommes, puisque vous n'avez jamais eu de petite amie. Vous n'avez cependant pas le temps d'échanger avec lui puisqu'au même moment, entrent des gens du village armés de bâtons, machettes et câbles électriques. Ceux-ci s'attaquent à la foule. Vous êtes blessé. Des policiers effectuant des rondes virent vos agresseurs et appellent une ambulance. Vous êtes emmené à l'hôpital où vous partagez la chambre d'autres personnes. Durant votre séjour, un ami du nom de [L] vient vous voir à plusieurs reprises, ainsi que votre frère. Vous apprenez que vous êtes tenu pour responsable de l'organisation de la soirée et également que votre père a payé les disciples de Cheikh [M. K. M. N] pour vous retrouver. Vos jours étant en danger, vous décidez de fuir l'hôpital pour vous rendre à Dakar chez la tante de votre ami. Vous passez environ 6 mois à Dakar avant de rejoindre la Belgique illégalement avec un passeport d'emprunt.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 15 mars 2019. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez :

- *Votre passeport national sénégalais délivré le 6 décembre 2017 avec visa allemand ;*
- *Une convocation de la gendarmerie nationale, légion centre ouest, compagnie Thiès, brigade de Pout, vous invitant à vous présenter le 23 août 2018 à 10 :00 ;*
- *Une enveloppe timbrée et cachetée du Sénégal ;*
- *Un certificat médical d'hospitalisation du 16 au 23 août, fait le 23 août 2018 ;*
- *Trois photos, dont l'une où vous apparaissiez avec un autre individu et les deux autres, de cet autre individu seul. ».*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève dans ses propos des invraisemblances, des lacunes, des imprécisions et des incohérences.

Tout d'abord, elle remet en cause l'homosexualité de son ami d'enfance prénommé O. Elle estime que les propos du requérant relatifs aux soupçons et aux doutes qu'il aurait eus au sujet de l'homosexualité de cet ami sont confus, évasifs et dénués de vécu. En outre, elle considère qu'il est invraisemblable que le requérant et O. n'aient jamais abordé le sujet de l'homosexualité alors qu'ils étaient de proches amis depuis l'enfance et compte tenu de l'âge du requérant au moment de son départ du pays (vingt-six ans), de son ouverture d'esprit sur le sujet de l'homosexualité et de ses soupçons relatifs à l'homosexualité de son ami O.

Ensuite, elle remet en cause la participation du requérant à une soirée fréquentée par des homosexuels et organisée par O. et ses amis le 15 aout 2018. A cet égard, elle estime que le requérant a tenu des propos peu circonstanciés sur les soirées qu'O. et ses amis avaient l'habitude d'organiser mais auxquelles il avait jusqu'alors refusé de participer. Elle constate que le requérant ne sait rien sur la bande d'amis avec laquelle O. organisait ces soirées et sur la manière dont O. avait rencontré ces amis. Elle considère invraisemblable que son ami O. l'invite à une soirée fréquentée par des homosexuels alors qu'il ne lui a jamais « avoué » son attirance pour les hommes. De plus, elle ne peut croire que son ami O. ait choisi de lui révéler son homosexualité lors d'une soirée fréquentée par des homosexuels et qu'il n'ait pas préféré lui faire cette révélation à un moment où ils ne seraient que tous les deux. Elle soutient que la participation à une soirée réunissant des homosexuels peut entraîner de lourdes conséquences au Sénégal et qu'il est donc peu plausible que son ami O. l'expose à un tel danger en l'y invitant. Dans la même veine, elle estime invraisemblable que son ami O. expose ses amis et lui-même à un risque de délation en invitant le requérant à leur soirée. En outre, elle considère que le requérant n'est pas précis et circonstancié sur la manière dont O. l'a invité à cette soirée qui serait à la base de ses problèmes au Sénégal. Elle considère que le requérant n'est pas davantage précis sur le déroulement de cette soirée et sur ce qu'il a observé avant que la situation ne dégénère. Elle estime qu'il est invraisemblable que tous les participants de cette soirée soient vêtus de tenues moulantes et décolletées et que la foule ait débarqué quelques instants seulement après l'arrivée du requérant à la soirée et pile au moment où il interrogeait son ami O. sur la raison de l'absence de femmes à la soirée. Elle constate que le requérant est incapable de donner une information précise et spécifique sur la foule qui a fait irruption dans la soirée, outre qu'il n'est pas suffisamment détaillé et précis sur la manière dont il a été attaqué. Elle estime peu plausible que la police « passait justement par-là » durant sa ronde et qu'elle ait pu séparer les agresseurs des victimes et appeler les secours. Elle considère que le requérant a tenu des propos inconsistants et peu crédibles sur l'échange ayant eu lieu entre les agresseurs et les policiers et sur ce qui s'est passé dans la foulée de l'intervention des policiers.

Par ailleurs, elle relève que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve relatif aux problèmes qu'il aurait rencontrés suite à sa participation à une soirée fréquentée par des homosexuels ; elle observe qu'il ne produit aucune preuve de son hospitalisation et de son interrogatoire par la police.

Elle constate également que le requérant ne sait rien des trois participants de la soirée avec lesquels il aurait par la suite été hospitalisé durant une semaine. Ensuite, elle soutient qu'il est invraisemblable que le requérant ait été accusé de l'organisation de cette soirée et d'être homosexuel. En outre, dès lors que le requérant prétend qu'il est tenu pour responsable de l'organisation de cette soirée, elle considère incohérent que la police soit passée le voir à l'hôpital à une seule reprise, qu'elle se soit contentée de lui demander ce qu'il s'est passé et qu'elle lui ait simplement dit qu'il se raconte qu'il a « *fait* » une soirée et qu'on est venu pour le tabasser. Elle précise que les accusations portées contre le requérant sont tout à fait infondées et que le déferlement de haine qu'il dit avoir subi de la part des membres de sa famille apparaît donc totalement disproportionné et invraisemblable. Elle estime qu'il est hautement improbable que son père ait payé des disciples pour le retrouver alors que la police, son frère et son ami L. étaient informés qu'il se trouvait à l'hôpital. De même, elle ne peut croire que le requérant ait pu quitter l'hôpital en déjouant facilement le dispositif de sécurité qui avait été mis en place pour le surveiller. Elle relève que le requérant n'a plus eu la moindre nouvelle de son ami O. et qu'il n'a pas cherché à en avoir davantage à son sujet. Elle constate également que, lorsque le requérant a été interrogé sur ses ressentiments envers O., il s'est contenté de dire qu'il ne lui en veut plus.

Par ailleurs, elle estime que le requérant a eu un comportement démesuré en décider de quitter son pays sans expliquer sa version des faits, à savoir qu'il n'est pas homosexuel et qu'il avait été invité à la soirée d'O à son insu.

Enfin, elle explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par le requérant sont inopérants

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans le cadre du présent recours, la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; « *du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* » (requête, p. 4).

4.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

4.5. En outre, la partie requérante annexe à son recours l'ensemble des documents qu'elle a déposés au dossier administratif et qui figurent dans la farde intitulée « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », inventoriée en pièce 22 du dossier administratif. Ces documents ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par

le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. En outre, le Conseil souligne que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Sénégal, en raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès

lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il présente ne sont pas, au vu des nombreux griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes au Sénégal en raison de sa participation à une soirée réunissant des homosexuels.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument pertinent qui permette de contredire la décision entreprise.

9.1. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante se limite essentiellement à paraphraser les déclarations antérieures du requérant et à rappeler divers éléments de son récit, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. Elle critique également l'appréciation que la partie défenderesse a portée sur son récit, mais se limite à des considérations très générales et théoriques qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée. En outre, elle reproduit des informations générales relatives à la situation des homosexuels au Sénégal, ce qui n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits que le requérant déclare avoir personnellement vécus. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas de manière précise et concrète les motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la crédibilité du récit du requérant. Il en résulte que ces motifs restent entiers et pertinents. Dès lors, la partie requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau, concret et pertinent qui permettrait au Conseil de se départir de l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse concernant la crédibilité de son récit.

9.2. Concernant les documents déposés par le requérant au dossier administratif, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir mené aucune démarche auprès des administrations concernées afin de « vérifier la véracité » desdits documents ; elle fait valoir qu'en cas de doute sur l'authenticité d'un document, il appartient à la partie défenderesse de mener les mesures d'instruction afférentes en s'adressant aux services compétents pour ce faire (requête, p. 9).

Le Conseil relève toutefois que cette critique reste très générale et que la partie requérante n'oppose aucun argument circonstancié à l'encontre des motifs spécifiques de la décision attaquée qui mettent en cause la force probante des documents déposés par le requérant. En outre, concernant le fait que la partie défenderesse n'a effectué aucune démarche auprès des « *administrations concernées* », le Conseil rappelle que la partie défenderesse prend ses décisions en toute indépendance et qu'elle est libre d'apprécier les mesures d'instruction qu'il convient d'effectuer dans le cadre des demandes de protection internationale soumises à son examen. Le Conseil rappelle également que, s'il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits en vertu de l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne se trouve cependant pas dans l'obligation d'entreprendre des démarches spécifiques afin de vérifier un récit d'asile, et certainement pas vis-à-vis des autorités nationales du pays de nationalité du demandeur, si elle estime disposer d'éléments suffisants pour prendre sa décision. En l'espèce, le Conseil considère que les documents déposés par le requérant ont été correctement analysés par la partie défenderesse et que celle-ci a pu légitimement conclure, sans devoir instruire davantage la présente demande, que ces documents ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits invoqués ; le Conseil se rallie à ces motifs de la décision, lesquels ne sont pas utilement contestés dans la requête.

9.3. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à convaincre le Conseil qu'elle nourrit de réelles craintes de persécution par rapport à son pays d'origine.

9.4. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition.

10.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient donc pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ